C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R-4054-2018
(*R-3867-2013 Phase 1*)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ, société dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au 260, Centrum Boulevard, Suite 202, Orleans (Ontario) K1E 3P4, (ci-après l'« ACIG »)

Requérante

et

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au 1717 rue du Havre, en les ville et district de Montréal (Québec) H2K 2X3, (ci-après « Énergir »)

Mise en cause

NOTES ET AUTORITÉS DE L'ACIG AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2018-069

LA REQUÉRANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La requête en révision de l'ACIG, pièce B-0002, déposée au présent dossier en date du 13 juillet 2018 est un document détaillé de 65 paragraphes qui relate, pour l'essentiel, les arguments d'ordre factuel et juridique invoqués pour justifier la révision de la décision D-2018-069 en vertu de l'article 37 de la LRÉ;

2. En conséquence, l'ACIG demande à la Régie de considérer les présentes notes et autorités comme un complément à l'argumentation principale présentée dans la requête elle-même, pièce B-0002;

3. Par ailleurs, on se souviendra que, lors de l'audience du 26 avril 2018 ayant mené à la décision D-2018-069, plusieurs participants, dont l'ACIG et

Énergir, ont soumis des plans d'argumentation écrits relatant les motifs au soutien de la recevabilité de la troisième demande réamendée d'Énergir dans le dossier R-3867-2013 phase 1. Ainsi, pour les fins des présentes notes et autorités, l'ACIG réfère expressément aux plans d'argumentation suivants qu'elle demande à la Régie d'incorporer dans la présente argumentation tout comme s'ils en faisaient partie intégrante :

a. Lettre du procureur soussigné du 19 avril 2018, pièce C-AGIG-0097, relatant l'essentiel de l'argumentation que l'ACIG entendait présenter lors de l'audience du 26 avril 2018;

b. Plan d'argumentation d'Énergir, pièce B-0430, daté du 19 avril 2018, relatant sa propre argumentation en prévision de l'audience;

B. NOTES ET AUTORITÉS COMPLÉMENTAIRES AU SOUTIEN DES MOTIFS DE RÉVISION INVOQUÉS PAR L'ACIG

4. Les motifs de révision invoqués par l'ACIG sont relatés à la section « J » de sa requête, pièce B-0002, à compter du paragraphe 52 de celle-ci;

B.1. Vice de fond de nature à invalider la décision

5. Ce premier motif est essentiellement à l'effet que la décision D-2016-100 rendue le 23 juin 2016 n'était pas finale et exécutoire et que plusieurs autres étapes importantes devaient être franchies avant que ladite décision, à commencer évidemment par la nouvelle « Méthode retenue » pour l'allocation du coût de service d'Énergir, puisse être considérée comme finale et exécutoire au sens des articles 37 et 40 de la LRÉ;

6. Les éléments du dossier que l'ACIG soumet aux fins de soutenir ce premier motif sont relatés aux sous-paragraphes 55 a. à 55 i. de sa requête;

7. Au soutien de ce premier motif, l'ACIG réfère également aux autorités invoquées aux paragraphes 1 à 3 du plan d'argumentation d'Énergir, pièce B-0430, démontrant que la décision D-2016-100 n'affiche pas le caractère « final », « ultime » ou « définitif » donnant ouverture à l'application des articles 37 et 40 de la LRÉ ou de la doctrine du dessaisissement, également qualifiée de « *functus officio* » en jargon juridique;

B.2. Conclusion ultra petita et violation de la règle audi alteram partem

8. Les arguments d'ordre factuel et juridique au soutien de ce second motif de révision sont relatés aux paragraphes 56 à 61 de la requête, lesquels démontrent clairement que le cadre de l'audience du 26 avril 2018 se limitait à la seule recevabilité de la troisième demande réamendée d'Énergir et ne portait aucunement <u>sur le mérite</u> des ajustements proposés dans celle-ci;

9. Dans une conférence prononcée en 2013 intitulée **« Le recours en révision**

ou en révocation des décisions du T.A.Q. : Mise à jour », les auteurs André Laporte et Christiane Lavallée indiquent, avec une abondante jurisprudence à l'appui, que le fait pour le tribunal de se prononcer sur une question dont il n'est pas valablement saisi constitue une erreur de compétence rendant sa décision révisable[1];

10. Il convient de rappeler au passage que l'interdiction imposée aux tribunaux à l'effet de juger au-delà de ce qui leur est demandé (*ultra petita*) est expressément codifiée à l'article 10 du nouveau *Code de procédure civile du Québec* :

> *« **10.** Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet.*
>
> *Les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé. Ils peuvent, si cela s'impose, corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de l'acte.*
>
> *Ils ne sont pas tenus de se prononcer sur des questions théoriques ou dans les cas où le jugement ne pourrait mettre fin à l'incertitude ou à la controverse soulevée, mais ils ne peuvent refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. »*

11. L'ACIG soumet respectueusement que l'interdiction de statuer *ultra petita* est intimement liée au droit d'être entendu sur la question à trancher. En effet, la prudence commande à celui qui a pour mission de décider de s'assurer que les parties aient l'occasion d'être entendues sur un point qui lui parait déterminant et qui ne ressort pas du contrat judiciaire intervenu entre les parties;

12. Dans le cas particulier de l'audience du 26 avril 2018, l'ACIG soumet que le « contrat judiciaire » déterminant le cadre de celle-ci est celui expressément indiqué dans la lettre de convocation, pièce A-0155, adressée par la Régie aux participants en date du 28 mars 2018. Sur ce point, l'ACIG réfère la Régie au paragraphe 58 de sa requête;

B.3. Découverte d'un fait nouveau

13. L'argumentation au soutien de ce troisième et dernier motif de révision est relatée aux paragraphes 62 à 64 inclusivement de la requête de l'ACIG, pièce B-0002. L'ACIG n'a rien à ajouter au-delà de ce qui est déjà soumis dans ces paragraphes.

---

[1] Voir le texte de cette conférence reproduit à **l'onglet A** des présentes notes et autorités, notamment à la page 48 ainsi qu'à la note de bas de page 118.

C. CONCLUSIONS

14. Pour les motifs relatés dans sa requête, pièce B-0002, ainsi que dans les présentes notes et autorités, l'ACIG réitère les conclusions indiquées dans sa requête.

Le tout respectueusement soumis.

St-Jérôme, le 22 août 2018

Me Guy Sarault
Procureur de l'ACIG
N/réf. : 3070-0372